

Arrêté N° 2016- 048 /MS/CAB

portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de promotion médicale

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier ministre ;
- VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2015-145.PRES/TRANS/PMSGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n°2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU Décret N°2010-244/PRES/PM/MS du 20/05/2010 portant publicité sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques ;
- VU l'arrêté n°2010-290/MS/CAB du 01/10/2010 portant conditions d'exercice de la profession de visiteur médical ;
- VU l'arrêté n°2010-288/MS/CAB du 01/10/2010 portant conditions d'ouverture et d'exploitation d'une agence de promotion médicale ;
- VU l'arrêté n°2010-291/MS/CAB du 01/10/2010 portant conditions de la publicité sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques ;
- VU l'arrêté n°2010-294/MS/CAB du 07/10/2010 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission de contrôle de la publicité sur les médicaments ;
- VU la décision n°2014-019 du 21 janvier 2014 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la publicité sur les médicaments ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de promotion médicale de Monsieur HIEN Somda Begni Gilbert ;
- Sur proposition de la commission de contrôle de la publicité sur les médicaments en sa séance du 23 Décembre 2015.

Arrête

ARTICLE 1 : Il est accordé à Monsieur HIEN Somda Begni Gilbert, une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de promotion médicale dénommée « BHS International ».

ARTICLE 2 : L'agence de promotion médicale est habilitée à mener des activités relatives à la publicité sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques autorisés.

ARTICLE 3 : Le Docteur HIEN Alain, pharmacien, assure dans cette agence le rôle de pharmacien-conseil.

ARTICLE 4 : Le pharmacien-conseil est solidairement responsable avec l'agence du respect des dispositions législatives et réglementaires sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est valable cinq (05) ans renouvelables sur avis motivés des autorités sanitaires.

ARTICLE 6 : S'il apparaît que les pratiques de l'établissement présentent un danger pour la santé publique, le Ministre en charge de la santé peut ordonner, par décision motivée, la fermeture de cet établissement.

ARTICLE 7 : La fermeture peut être définitive ou temporaire. Cette dernière ne pourra être levée qu'après une enquête des autorités sanitaires et la soumission d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation adressé par voie hiérarchique au Ministre de la Santé.

ARTICLE 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté **2016-48/ MS/CAB du 07 mars 2016** portant autorisation de fermeture d'une officine pharmaceutique privée.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé et l'Inspecteur général des services de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 MAR 2016.

AMPLIATIONS:

- PM
- SG-CM
- MS/CAB
- Demandeur
- J.O.
- Archives/chrono



Dr Smaïla OUEDRAOGO